

VD_OMNI PE.2024.0049 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0049

FR: VD_OMNI PE.2024.0049 du 12 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0049 del 12 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial. L'épouse du recourant a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour le 20 octobre 2016. C'est à partir de cette date que le délai de 5 ans pour demander le regroupement familial a commencé à courir. Déposée le 23 mai 2023, la demande du recourant est tardive. Ses allégations sur la séparation de fait puis la reprise de la vie conjugale ne permettent pas de faire repartir un nouveau délai. Pas de raisons familiales majeures puisque la reprise de la vie conjugale a eu lieu avant l'échéance du délai de 5 ans pour demander le regroupement familial. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_456/2024).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal par le mandataire du destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant a requis son audition ainsi que celle de son épouse et de leurs deux enfants, afin notamment d'expliquer les circonstances particulières du cas. a) Les parties à une procédure administrative ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 143 III 65 consid. 3.2; 141 V 557 consid. 3.1; 140 I 99 consid. 3.4 et les références). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, le recourant s'est déterminé par écrit dans la présente procédure, ainsi que la procédure auprès de l'autorité intimée. Il a en outre produit plusieurs pièces, en particulier les procès-verbaux d'audition de son épouse dans le cadre de sa procédure d'asile, lesquels retracent les circonstances et les motifs de la séparation du couple. Dès lors, on ne voit pas ce que l'audition personnelle du recourant ou de son épouse pourrait apporter de plus en

termes d'établissement des faits. S'estimant suffisamment renseigné à cet égard pour se passer d'une audience, le tribunal rejette les requêtes d'audition formulées par le recourant.

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe; il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.